

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PORTANT MESURES CONSERVATOIRES D'URGENCE
DE MISE EN SÉCURITÉ DE LA DIGUE DE L'ÉTANG DE MONSIEUR MARCAILLOUX
SUR LA COMMUNE DE SOUDAIN-LAVINADIÈRE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.162-1, L.162-14, L.171-1 à L.171-8 et suivants, R.214-1 à R.214-5, R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer, entre-autre, la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant que la digue du plan d'eau n° 192621201 sur laquelle passe une voie communale sur la commune de Soudaine-Lavinadière présente un affaissement visible sur la crête de la digue, coté parement aval, affaissement constaté par plusieurs agents de la direction départementale des territoires de la Corrèze lors de la visite du 5 janvier 2024 ;

Considérant que, lors de cette visite, il a été constaté qu'il existe un risque potentiel de rupture de la digue, pouvant provoquer des risques pour la sécurité des biens et des personnes et engendrer sur le cours d'eau situé à l'aval une pollution par les sédiments et une altération des habitats aquatiques ;

Considérant que cet affaissement est récurrent d'un phénomène conduisant à une rupture totale ou partielle de l'ouvrage dans un délai qui ne peut être déterminé ;

Considérant que le maire de la commune de Soudaine-Lavinadière (Monsieur Pierre PEYRAMAURE) a pris un arrêté de fermeture de la voie communale pour la circulation des véhicules et des piétons et qu'en l'espèce, la mise en sécurité des personnes est néanmoins assurée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Stéphane MARCAILLOUX, demeurant à Vergnas sur la commune de Soudaine-Lavinadière est mis en demeure, par mesure de sécurité et à titre conservatoire, de respecter dans les délais définis à l'article 3 les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le plan d'eau n° 192621201 situé au lieu-dit « L'étang du moulin » sur la commune de Soudaine-Lavinadière.

Article 2 :

Dès la notification du présent arrêté, une surveillance quotidienne de la digue et de l'affaissement constaté est mis en place par le propriétaire ;

Le service environnement, police de l'eau et risques de la DDT 19 :

- est informé dès la notification du présent arrêté du nom de la ou des personnes effectuant cette surveillance ;
- sera immédiatement prévenu en cas de constatation d'une évolution défavorable de l'ouvrage et ses composants.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'études compétent en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, comprenant au minimum :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Au regard de ces éléments, l'avant-projet des travaux pour remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 4 :

Une fois le diagnostic de sûreté réalisé, le propriétaire de l'ouvrage est invité à se positionner sur le devenir de l'étang :

- un effacement du plan d'eau suivi d'une remise en état naturel du site ;
- une reconstruction de la digue et une mise aux normes du plan d'eau.

Dans les deux cas, un dossier de demande au titre de la loi sur l'eau devra être déposé auprès du service environnement de la direction départementale des territoires (DDT).

Article 5 :

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Stéphane MARCAILLOUX les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le contenu et les conclusions du diagnostic de sûreté seront transmis au service environnement, police de l'eau et risques de la DDT de la Corrèze. Le commencement des travaux ne peut intervenir qu'après information du préfet de la Corrèze et sont réalisés dans le cadre de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Tulle ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de la commune de Soudaine-Lavinadière ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale
des territoires

Marion SAADE

